



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE
Commune de MIRAMONT-de-GUYENNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance Ordinaire du 04 septembre 2023

Nombre de membres composant le Conseil : 23
Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de membres présents : 15
Nombre de membres représentés : 2

L'an deux mil vingt-trois, le quatre septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, Maire, en séance ordinaire, sur convocation régulièrement faite le 31 août.

PRESENTS :

Jacques BOREL — Jérôme COTTIER – Isabel ENRIQUEZ– Claude ETIENNE – Nora GALLO– Patrick ISSARTEL – Gianni MENEGHELLO- Jean-Pierre PERSONNE — Cécile RICHARD– Joseph SALVI – Hélène SAUVE- Luc SAUVE – Ginette SOULIER -Christophe TRIQUET-SABATÉ – Jean-Noël VACQUÉ

REPRESENTÉS :

Jean-François BOULAY avait donné procuration à Claude ETIENNE
Christelle SAINT-BAUZEL avait donné procuration à Jean-Noël VACQUÉ

ABSENTS :

Guylaine BISSON - Chloé CHALAN – Fabien GAVA - Myriam GROSSIAS - Jacques PAGES (excusé) - Samira TAFTI

Secrétaire de séance : Cécile RICHARD

Assistait à la réunion, nommée Auxiliaire du Secrétaire de séance : Pauline DELAMARE

Délibération n°DL.2023-060-911: CONVENTION DE PRESTATION AVEC UNE PSYCHOLOGUE - ANALYSE DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES A LA MAISON DE LA PETITE ENFANCE

Jean-Noël VACQUÉ, rapporteur, expose :

Il est rappelé au Conseil Municipal que la Commune doit faire appel à un psychologue pour la mise en place de temps d'Analyse des Pratiques au sein des services de la Maison de la Petite Enfance, Conformément au décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants.

- Chaque professionnel(elle) bénéficie selon le service des heures d'Analyse des Pratiques, à savoir pour :
 - La Micro-Crèche « Yves DUMICHEL » : 6 heures annuelles minimum réparties en 2h par quadrimestre.
 - Le Relais Petite Enfance (RPE) : 6 heures annuelles minimum pour les Assistantes Maternelles volontaires au moins 3 séances dans l'année.
 - Le Lieu d'Accueil Enfants-Parents (LAEP) : 8 heures par an minimum par accueillant (2 professionnelles).

Le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'Analyse des Pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants ;
- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- La personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres.
- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze

professionnels(elles) ;

- Les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Une convention annuelle (civile) sera établie précisant le nombre d'intervention, ainsi que le taux horaire du professionnel intervenant dans le cadre de l'analyse des pratiques.

Considérant, la proposition faite à Madame BEHAR Cécile, psychologue clinicienne dont le cabinet se situe au Pôle de Santé de Lévigac de Guyenne, d'assurer cette mission pour les 3 services de la Maison de la Petite Enfance « Yves Dumichel » à hauteur de 6 heures de septembre à décembre 2023, pour un coût d'intervention de 100 euros de l'heure soit 600 euros pour la période.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la mise en place de temps d'Analyse des Pratiques au sein des services de la Maison de la Petite Enfance.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le décret N°2021-11-31 du 30 août 2021 relatif aux assistants(es) maternels(elles) et établissements d'accueil de jeunes enfants ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.2324-39, R.2324-39-1, R.2324-46-2 ;

Vu la délibération N°DL2023-012-823 du Conseil Municipal voté le 6 février 2023.

Considérant l'obligation par le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324.17 du décret N° 2021-1131, d'organiser des temps d'analyse des pratiques professionnelles pour les membres des équipes de la Micro-crèche, du Laep, et du Relais Petite Enfance, chargés de l'encadrement des enfants.

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : la convention de la mise en place de temps d'Analyse des Pratiques au sein des services de la Maison de la Petite Enfance avec Madame Cécile BEHAR est adoptée, jointe en annexe.

Article 2 : la convention sera signée pour une durée de 4 mois pour l'année 2023, puis renouvelable annuellement pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024 en fixant le nombre d'heures d'intervention à 20h annuelles.

Article 3 : la rémunération est fixée à 100 euros par heure d'intervention.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer les pièces du marché à l'issue de la procédure ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Article 5 : les crédits nécessaires à l'exécution du marché seront inscrits aux budgets des exercices concernés ;

Article 6 : le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ; en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, le tribunal susmentionné peut être saisi via le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Nombre de suffrages exprimés : 17

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication, conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Miramont-de-Guyenne, le 05 septembre 2023,

Le Maire,

Jean-Noël VACQUE

